

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025-082

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande du 13 mars 2025 formulée par **Monsieur Geoffrey PLISSON**, représentant **l'établissement LECUYER** sise 11-13 rue Charles Cordier - 77164 FERRIÈRES-EN-BRIE, mandaté par la **CAISSE D'ÉPARGNE IDF (Madame Nathalie LOUSTE)**, qui doit intervenir pour la révision annuelle de la toiture, **avenue du G^{al} de Gaulle**.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LECUYER est autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle élévatrice, **au droit du n° 27 avenue du G^{al} de Gaulle**, exceptionnellement sur **les deux places matérialisées en jaune (réservées aux transports de fonds)**, le **mercredi 26 mars 2025 entre 8h00 et 18h00**.

Article 2 : L'établissement LECUYER sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 3 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera au soin de l'entreprise intervenante qui devra veiller à sécuriser le passage des piétons.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

... / ...

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- CAISSE D'ÉPARGNE IDF : ✉ maintenance-agences@ceidf.caisse-epargne.fr,
- L'établissement LECUYER : ✉ geoffrey.plisson@etslecuyer.com.



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 13 mars 2025

Le Maire,
Patrick ROSSILLI